

PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE

SERMAISES

**1AUI**

## Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUI

### Caractère de la zone

La zone 1AUI est une zone agricole, proche de la zone d'activités existante, à proximité de laquelle existent les réseaux. Elle est destinée à recevoir l'extension de la zone d'activités.

Elle est ouverte à l'urbanisation sous réserve que son aménagement respecte les orientations d'aménagements indiquées en pièce n° 3 du présent PLU et qu'il se fasse :

- soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

## **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **Rappel :**

S'ajoutent aux règles fixées ci-après les prescriptions concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et annexés au PLU (voir liste et plan des servitudes).

### **ARTICLE 1AUI1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

1.1 - Les constructions et installations à usage agricole et leurs extensions, y compris les activités d'élevage.

1.2 - Les parcs d'attraction ouverts au public.

1.3 - Les parcs résidentiels de loisirs.

1.4 - Les terrains pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

1.5 - Les habitations légères de loisirs et les mobil-home

1.6 - L'activité d'hébergement et de services liés au tourisme rural.

1.7 - Les décharges, les épaves, les centres d'enfouissement technique.

1.8 - L'ouverture de carrières.

1.9 - Les gardiennages d'animaux.

### **ARTICLE 1AUI2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

2.1 - Les aires de sport et de jeux à condition d'être directement liées aux établissements dont l'activité est admise dans la zone.

2.2 - Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone, ou s'ils sont directement liés à des équipements d'intérêt général.

2.3 - Les élevages domestiques de toute nature sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la réglementation sanitaire départementale ou à déclaration ou à autorisation.

2.4 - Le stationnement de caravane, quelle qu'en soit la durée, sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, à condition d'être non visible du domaine public et que le nombre soit limité à une unité.

**SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

La réglementation applicable est celle de la section II de la Zone UI.

**SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

La réglementation applicable est celle de la section III de la Zone UI.